

## Accord d'entreprise relatif à l'abondement employeur 2023 à la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté

### Entre

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté (CEBFC) dont le siège social est situé 1, Rond-Point de la Nation - BP 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9

Représentée par Monsieur Fabien CHAUVE, Membre du Directoire, agissant par délégation du Président du Directoire,

### d'une part,

Les Organisations Syndicales Représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

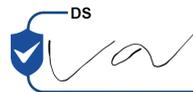
- Le syndicat SNE-CGC,  
représenté par M David SAGLIBENE....., délégué syndical,  
Signataire de l'accord
- Le syndicat SU-UNSA,  
représenté par M Manuel MICHAUX....., délégué syndical,  
Signataire de l'accord
- Le syndicat CFTC,  
représenté par M Jean Philippe BARON....., délégué syndical,  
Signataire de l'accord
- Le syndicat SUD,  
représenté par M Vincent NARDIN....., délégué syndical,  
Signataire de l'accord

### d'autre part.



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
PREAMBULE.....	3
Article 1. <i>CHAMP D'APPLICATION</i> .....	4
Article 2. <i>PRINCIPES DE L'ABONDEMENT EMPLOYEUR</i> .....	4
Article 3. <i>MONTANT DE L'ABONDEMENT EMPLOYEUR</i> .....	4
Article 4. <i>DUREE DE L'ACCORD</i> .....	5
Article 5. <i>REVISION DE L'ACCORD</i> .....	5
Article 6. <i>PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD</i> .....	5



## PREAMBULE

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté a mis en place depuis plusieurs années un dispositif d'abondement des versements volontaires dans les supports d'épargne salariale.

L'abondement permet de valoriser le plan d'épargne entreprise et/ou le plan d'épargne retraite collectif interentreprises.

En 2022, la Caisse d'Épargne a intégré dans son plan d'épargne d'entreprise un fonds parts sociales de l'entreprise qui s'ajoute aux 10 fonds communs de placement du, afin de mettre en avant le sociétariat auprès des salariés.

Parallèlement, un accord abondement employeur spécifique a été négocié pour l'exercice 2022. Seul l'achat de parts sociales par les salariés ouvrait droit à l'abondement de l'employeur. L'objectif était de promouvoir le sociétariat dans l'entreprise. Au terme de cette campagne, un peu plus de 70% de salariés étaient sociétaires de l'entreprise.

Pour l'année 2023, la Direction et les organisations syndicales ont souhaité revoir le dispositif d'abondement et ont convenu du dispositif ci-après détaillé.

Afin de tenir compte du contexte économique et financier actuel, la Direction a souhaité élargir les conditions du dispositif afin que plus de collaborateurs en bénéficient. Ainsi, il a été proposé dans le cadre de la négociation, les avancées suivantes :

- Conditionner l'abondement aux versements de l'intéressement (et non plus des versements volontaires) dans le PEE ;
- Conditionner l'abondement à l'investissement d'une seule part sociale (et non plus à dix comme précédemment)

Ces nouvelles mesures visent à élargir les bénéficiaires de l'abondement puisque les collaborateurs n'auront plus à investir de l'argent, mais uniquement à mobiliser une partie de leur prime d'investissement.



**Article 1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté bénéficiaires de l'intéressement et présents dans les effectifs à la date de versement de l'intéressement et titulaires d'un compte de dépôt (04) à la même date.

**Article 2. PRINCIPES DE L'ABONDEMENT EMPLOYEUR**

Pour bénéficier de l'abondement employeur, les collaborateurs visés à l'article 1 devront investir tout ou partie de leur prime d'intéressement 2022 dans un ou plus plusieurs des 11 fonds communs de placement du PEE, et **acquérir au minimum une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté.**

Par exception, les épargnants détenant un nombre de parts sociales supérieur ou égal au plafond de 2500 parts sociales au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement pourront bénéficier de l'abondement susmentionné sans avoir à investir, conformément au paragraphe précédent, dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté.

Les versements volontaires n'ouvriront pas droit à l'abondement employeur.

**Article 3. MONTANT DE L'ABONDEMENT EMPLOYEUR**

Les versements effectués au titre de la prime d'intéressement par les épargnants au Plan, quels que soient le ou les supports d'investissement (FCPE ou parts sociales), bénéficieront d'un abondement calculé comme suit :

- 275 % de la somme versée par le salarié sur le plan pour un montant investi allant jusqu'à 200 €, soit 550€ maximum d'abondement employeur.

Pour bénéficier de l'abondement maximal de 550€, le collaborateur devra investir 200€ de sa prime d'intéressement 2022 dans un ou plusieurs supports d'investissement de son choix dont au minimum 20€ sur le fonds parts sociales (20€ étant la valeur d'une part sociale).

Le reste de sa prime d'intéressement pourra être perçue ou placée sur le PEE ou sur le PERCOL-I.

En tout état de cause, l'abondement employeur sera plafonné à 550€ bruts par salarié et par an.

En cas de versement simultané au Parts Sociales et aux FCPE, le versement aux Parts Sociales est réputé, pour le calcul de l'abondement, être effectué le premier.

S'agissant de l'investissement en parts sociales, celui-ci ne pouvant porter que sur des parts entières, le reliquat d'abondement sera investi dans le FCPE prévu à cet effet par le règlement du Plan ou, à défaut de précision, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.



Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur<sup>1</sup>.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Épargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4. DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il prendra effet à compter de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise via une communication spécifique.

#### **Article 5. REVISION DE L'ACCORD**

La conclusion d'un avenant portant révision du présent accord est soumise aux conditions prévues par les articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Par ailleurs, toute demande de révision devra donner lieu :

- A une information de toutes les parties signataires,
- A la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- A l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 6 mois suivant la demande de révision.

A défaut d'avenant dans un délai de 3 mois suivant l'engagement des négociations, l'accord initial demeurera en vigueur.

Dans l'hypothèse où un élément clef de l'accord viendrait à évoluer pour une raison indépendante de la volonté des parties signataires, et/ou dans l'hypothèse d'une évolution significative de la législation applicable en matière de négociation, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'analyser cette évolution, voire engager, selon la procédure décrite ci-dessus, la révision totale ou partielle du présent accord.

#### **Article 6. PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord sera déposé sur la plateforme « téléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D 2231-7 du code du travail à l'initiative de la Direction, par le représentant de l'Entreprise.

<sup>1</sup> Soit, à la date de signature de l'avenant, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L.3332-11 du code du travail.

 DS

 MM

 JPB

 DS

 FC

Conformément à l'article D 2231-2 du code du travail, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil des prud'hommes de Dijon.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.



Fait à DIJON, le 29 mars 2023

Pour la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté

DocuSigned by:  
  
B7D26EAD36A341C...

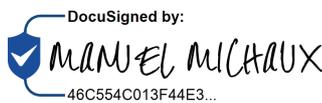
M Fabien CHAUVE  
Membre du Directoire

Pour le SNE-CGC

DocuSigned by:  
  
2D64C9EC2C4849D...

M David SAGLIBENE  
Délégué syndical d'entreprise

Pour la SU-UNSA

DocuSigned by:  
  
46C554C013F44E3...

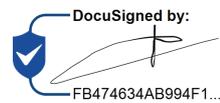
M Manuel MICHAUX  
Délégué syndical d'entreprise

Pour le CFTC

DocuSigned by:  
  
1ECA4BF9654C4C1...

M Jean-Philippe BARON  
Délégué syndical d'entreprise

Pour SUD

DocuSigned by:  
  
FB474634AB994F1...

M Vincent NARDIN  
Délégué syndical d'entreprise